

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2020-10-19  
Du 20 octobre 2020**

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société BOIS DES ALPES SERVICES,  
représentée par Maître Christophe ROUMEZI en qualité de liquidateur judiciaire,  
pour le site qu'elle a exploité sis Zone Artisanale de la Chartreuse  
sur la commune de Goncelin (38570)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-5 et R.512-66-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2016/0480 délivré à la société BOIS DES ALPES SERVICES pour des activités de stockage de bois, de broyage de bois et de tri, transit, regroupement de déchets de bois, relevant des rubriques 1432, 2260 et 2714 de la nomenclature des installations classées, pour son site sis Zone Artisanale de la Chartreuse à Goncelin ;

Vu le jugement du 29 octobre 2019 du tribunal de commerce de Grenoble plaçant la société BOIS DES ALPES SERVICES (SIREN 412 487 639) en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Christophe ROUMEZI (9 bis rue de New-York 38000 GRENOBLE) ;

Vu le courrier du 11 mai 2020 de Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire de la société BOIS DES ALPES SERVICES, notifiant au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité du site de Goncelin et transmettant le rapport de cessation d'activité ;

Vu le rapport d'intervention relatif à l'élimination des déchets dangereux du site BOIS DES ALPES SERVICES, transmis par courrier de Maître Christophe ROUMEZI daté du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale Isère, en date du 25 septembre 2020, référencé 2020-Is051SSP et réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 septembre 2020 sur le site de la société BOIS DES ALPES SERVICES implanté Zone Artisanale de la Chartreuse à Goncelin ;

Vu la transmission par courrier recommandé avec accusé de réception, N° 1A 160 088 8704 8, du 25 septembre 2020, à Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur représentant la société BOIS DES ALPES SERVICES, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société BOIS DES ALPES SERVICES en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation du liquidateur de la société BOIS DES ALPES SERVICES ;

Considérant que l'établissement exploité par la société BOIS DES ALPES SERVICES sur le territoire de la commune de Goncelin est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration ;

Considérant qu'il demeure sur le site 12 bouteilles de gaz et une cuve d'environ 800 l contenant un liquide avec une odeur d'hydrocarbures susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion et que l'exploitant n'a donc pas procédé complètement à l'élimination des déchets dangereux, contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il demeure sur le site divers déchets industriels banals susceptibles de favoriser le développement d'un incendie et que l'exploitant n'a donc pas procédé à l'élimination de la totalité des déchets, contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas totalement assurée, contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La société BOIS DES ALPES SERVICES (siège social : Zone Artisanale de la Chartreuse - 38570 Goncelin), représentée par Maître Christophe ROUMEZI (9 bis rue de New-York - 38000 Grenoble) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Zone Artisanale de la Chartreuse, sur la commune de Goncelin (38570), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement :

- en mettant en sécurité le site BOIS DES ALPES SERVICES et notamment :

- en faisant éliminer les 12 bouteilles de gaz situées dans le bâtiment 2 et la cuve d'environ 800 l contenant un liquide avec une odeur d'hydrocarbures située sur la mezzanine du hall 2 du bâtiment 1 et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination ;
- en faisant éliminer les divers déchets industriels banals encore présents sur le site et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination.

Article 2 – L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ce délai, à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BOIS DES ALPES SERVICES, représentée par Maître Christophe ROUMEZI en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité Zone Artisanale de la Chartreuse, sur la commune de Goncelin, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 – En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOIS DES ALPES SERVICES, représentée par Maître Christophe ROUMEZI (9 bis rue de New-York - 38000 Grenoble), en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de Goncelin.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL